

Les organisations internationales africaines et la régulation juridique mondiale de l'intelligence artificielle

African international organizations and the global legal regulation of artificial intelligence

BEMMO DJUIDJE Eugénie

Enseignante chercheure / Maître-Assistant (CAMES)

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Yaoundé II/ Soa

Centre d'Etudes et de recherches en Droit International et Communautaire (CEDIC)
Cameroun

Date de soumission : 12/06/2026

Date d'acceptation : 29/08/2026

Pour citer cet article :

BEMMO DJUIDJE, E. (2026) «Les organisations internationales africaines et la régulation juridique mondiale de l'intelligence artificielle», Revue Internationale du chercheur «Volume 7 : Numéro 3 » pp : 1549- 1583

Résumé

L'émergence de l'intelligence artificielle (IA) comme enjeu central de la gouvernance mondiale pose le problème de l'inclusion des acteurs africains dans le processus de production normative à l'échelle internationale. Cette réflexion porte sur la contribution des organisations internationales africaines à la formation du droit international de l'intelligence artificielle à travers les cas de l'Union Africaine et de la CEDEAO. Il en résulte le constat d'une participation en demi-teinte de ces organisations. Elle se traduit par leur volonté manifeste de s'impliquer dans la production d'un droit de l'IA à l'échelle mondiale à travers leur participation aux foras internationaux qui y sont dédiés. Cette participation paraît cependant formelle et résiduelle en raison de contraintes qui altèrent leur visibilité et remettent en cause leur capacité d'influence sur le processus de gouvernance mondiale de l'IA en construction. Elles sont en quête d'affirmation et d'identité normative car elles veulent faire entendre la voix du continent africain tout en soutenant l'idée d'une réglementation spécifique tenant compte des réalités africaines et en défendant la souveraineté numérique de l'Afrique ; d'où leur penchant vers un modèle africain de gouvernance.

Mots clés : Intelligence artificielle ; Régulation juridique mondiale ; Union africaine ; CEDEAO ; Souveraineté numérique.

Abstract

The emergence of artificial intelligence (AI) as a central issue in global governance raises the question of including African actors in the international normative production process. This reflection examines the contribution of African international organization to the formation of international artificial intelligence law, through the case studies of the African Union and ECOWAS. The findings reveal a mitigate participation by these organizations. While they demonstrate a clear willingness to engage in the production of AI law on a global scale by participating in dedicated international forums, this involvement remains largely formal and residual. This is due to endogenous and exogenous constraints that reduce their visibility and challenge their ability to influence the emerging global governance process of artificial intelligence. In their quest for affirmation and normative identity, these organization seek to make the African continent's voice heard. At the same time, they advocate for specific regulations that reflect African realities and defend Africa's digital sovereignty, leading to their preference for an African governance model.

Keywords : Artificial intelligence ; Glogal legal regulation ; African Union ; ECOWAS ; Digital sovereignty.

Introduction

L'Intelligence Artificielle (IA) est un acteur fonctionnel mondial des relations sociales qui intervient dans de nombreux secteurs d'activité¹. Elle est omniprésente et s'impose désormais comme l'un des principaux vecteurs de transformation des sociétés contemporaines. Au-delà de ses implications économiques et technologiques, l'IA constitue un enjeu juridique majeur² dont la régulation³ ne saurait relever exclusivement des Etats car elle s'inscrit dans une dynamique transnationale complexe impliquant les réseaux d'experts, les entreprises privées et les organisations internationales. En réalité, l'objectif est de « maintenir un continuum entre une innovation responsable et une régulation efficace, via une combinaison de droit dur, de soft Law et de normes techniques soutenues par une gouvernance organisationnelle solide »⁴.

Cerner les contours de la notion d'Intelligence Artificielle n'est pas aisé car l'IA apparaît aujourd'hui comme une expression fourre-tout⁵. D'emblée, il n'existe pas de définition unanimement admise de l'IA. Pour l'UNESCO, la définition de l'IA est appelée à évoluer en fonction des progrès technologiques. Elle envisage les systèmes d'IA comme « des systèmes capables de traiter les données et l'information par un processus s'apparentant à un comportement intelligent, et comportant généralement des fonctions de raisonnement,

¹ Sur les différents usages de l'IA dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'agriculture, lire Fatou FOFANA, Mamadou NIANG, Tamba ATHIE, Cheikh FAYE, Laure TALL, « Revue documentaire sur les cadres politiques, juridiques et éthiques de l'intelligence artificielle (IA), technologies émergentes et données aux niveaux international, continental, régional et national », *Ipar Think Tank*, Projet DUA, Développement et utilisation des système d'intelligence artificielle pour le bien-être de tous en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Sénégal), Juillet 2024, pp. 10-11, <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/items/8c5c2c27-c0d1-42f5-994f-b3ee63bf1a6d>, consulté le 14 mai 2026.

² L'IA pose des questions complexes en termes de protection des droits fondamentaux, de sécurité, de responsabilité civile, pénale et contractuelle, d'équité, de transparence, de propriété intellectuelle, d'éthique etc.

³ Dans un rapport de 2024, l'Organe consultatif de haut niveau de l'ONU sur l'intelligence artificielle fait le constat qu'« Il existe aujourd'hui un manque de gouvernance mondiale en matière d'IA. Malgré de nombreux débats sur l'éthique et les principes, la mosaïque de normes, d'organismes et d'initiatives est encore peu développée et présente de grandes lacunes. Le principe de responsabilité et les recours en cas de préjudice brillent souvent par leur absence. Le respect des règles repose sur le volontariat » (ONU, *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité*, rapport final de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, Centre de ressources et d'ingénierie documentaires de l'INSP, septembre 2024, p. 42, https://documentation.insp.gouv.fr/insp/doc/SYRACUSE/496636/gouverner-l-ia-au-benefice-de-l-humanite-rapport-final-nations-unies?_lg=fr-FR, consulté le 14 mai 2026.

⁴ Hicham EL YOUSFI, Sanaa BANABDALLAOUI, « Entre innovation et régulation : les défis juridiques de l'intelligence artificielle », *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, volume 9, numéro 3, 2025, p. 213.

⁵ Plusieurs systèmes qu'on pourrait qualifier d'intelligence artificielle se sont développés et agrémentent le quotidien des Hommes. Dans le cadre des réseaux sociaux, les systèmes d'IA sont utilisés de manière récurrente. C'est le cas de Tik tok qui, en se basant sur les données collectées sur l'utilisateur lui offre des contenus personnalisés afin d'augmenter son temps d'utilisation de l'application. C'est également le cas des sites d'achat en ligne qui, par l'usage de l'IA, orientent le comportement des utilisateurs afin de retenir leur attention et de les pousser à acheter un produit ; des applications permettant de vieillir une personne.

d'apprentissage, de perception, d'anticipation, de planification ou de contrôle »⁶. Pour certains, l'IA est « un système autonome capable de prendre une décision sans intervention humaine directe »⁷. Pour d'autres, l'IA ne saurait avoir une définition unique car « différentes formes d'intelligence peuvent être définies en fonction des types d'information, de leurs modes de stockage, de leurs modes de traitements et des types d'actions générés ou pas »⁸. En plus de ces catégories, on peut distinguer les IA par leur niveau d'intelligence⁹ ou par type d'apprentissage¹⁰.

L'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) quant à elle considère le système d'intelligence artificielle comme « un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels »¹¹. Pour elle, « différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement. »¹². Il ressort de toutes ces définitions que grâce à l'IA, il est désormais possible de confier à des machines des tâches que seul l'être humain était précédemment capable d'accomplir.

Les juristes se sont tenus longtemps à l'écart des débats sur l'IA¹³ pourtant, les avancées rapides de l'IA posent des questions cruciales sur la protection des données personnelles, la responsabilité en cas de dysfonctionnement d'un système d'IA, la transparence des algorithmes, le respect des droits et libertés fondamentaux, la dignité humaine, la discrimination dans les

⁶ UNESCO, Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, 23 novembre 2021, <https://www.unesco.org/fr/articles/recommandation-sur-lethique-de-lintelligence-artificielle>, consulté le 27 avril 2026.

⁷ Hicham EL YOUSFI, Sanaa BANABDALLAOUI, « Entre innovation et régulation : les défis juridiques de l'intelligence artificielle », *op. cit.*, p. 211

⁸ Jacques HAIEECH, « Parcourir l'histoire de l'intelligence artificielle, pour mieux la définir et la comprendre », https://www.medecinessciences.org/en/articles/medsci/full_html/2020/08/msc200112/msc200112.html, consulté le 28 avril 2026.

⁹ Hicham EL YOUSFI et Sanaa BANABDALLAOUI distinguent trois types d'IA en fonction du niveau d'intelligence : l'IA étroite qui regroupe les systèmes conçus pour une tâche spécifique comme la reconnaissance vocale, la traduction en langues ou la conduite d'une voiture. L'IA générale qui aurait un niveau d'intelligence capable de comprendre, d'apprendre et d'appliquer ses connaissances à une variété de tâches. L'IA super-intelligente qui elle serait théoriquement plus intelligente que l'humain et dans tous les domaines, y compris pour la créativité, le raisonnement et la résolution des problèmes (Hicham EL YOUSFI, *Ibidem.*, p. 212)

¹⁰ Certaines IA apprennent à partir de réponses justes, d'autres explorent des données par essais et erreurs, en recevant des récompenses pour les actions positives et des pénalités pour les actions négatives (*idem.*)

¹¹ OCDE, « Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle », instruments juridiques de l'OCDE, OECD/LEGAL/0449, p. 7.

¹² *Ibidem*, pp. 7-8.

¹³ Voir Stanislas RENONDIN DE HAUTECLOQUE, *Intelligence artificielle, la recherche d'un régime juridique : Contribution à l'étude de la compatibilité d'une approche par les risques et d'une approche par les droits*, thèse de doctorat de droit privé, Université de Paris Cité, 2024, pp. 22-25.

cadres numériques, l'autonomie personnelle etc. Il n'existe pas pour le moment une qualification juridique de l'IA car « il est difficile, voire impossible pour le droit de donner une définition à un objet qui n'est pas lui-même stabilisé dans sa matière d'origine »¹⁴. Néanmoins, il apparaît indispensable et urgent de définir des règles claires pour protéger les droits humains et la sécurité sans pour autant mettre un frein à l'innovation scientifique. Aujourd'hui :

« On parle de plus en plus d'un véritable paradigme autour du droit et de la technologie qui structure la manière dont le droit appréhende l'innovation numérique, en particulier l'IA. Ce paradigme organise l'équilibre entre deux pôles : l'innovation et la régulation. Le premier cherchant à promouvoir la créativité, la compétitivité et l'expérimentation ; le second se préoccupe des risques aux droits fondamentaux et à la responsabilité contractuelle et délictuelle »¹⁵.

L'adoption de l'IA en Afrique constitue un phénomène en pleine évolution. Cependant, l'IA est une médaille avec revers car elle peut être utilisée à des fins positives ou négatives et de bons systèmes de gouvernance s'imposent par conséquent. Ceci nécessite « l'adoption et la mise en œuvre de principes, de cadres et de réglementations adaptables sur la manière de concevoir, de former et d'exploiter les systèmes d'IA d'une manière fiable et éthique, en respectant les droits, la culture et les valeurs des populations africaines »¹⁶. C'est dire que la régulation juridique en matière d'IA découle d'une articulation entre le droit et l'éthique. Le droit serait alors « un moyen de garantir l'éthique de l'IA et l'éthique, un moyen d'assurer l'effectivité du droit de l'IA »¹⁷ dans la mesure où le potentiel de l'IA n'est pas encore maîtrisé et ne cesse de révéler des nouvelles possibilités d'utilisation¹⁸.

¹⁴ Stanislas RENONDIN DE HAUTECLOQUE, *Intelligence artificielle, la recherche d'un régime juridique : Contribution à l'étude de la compatibilité d'une approche par les risques et d'une approche par les droits*, thèse de doctorat de droit privé, op. cit, p.31

¹⁵ Hicham EL YOUSFI, Sanaa BANABDALLAOUI, « Entre innovation et régulation : les défis juridiques de l'intelligence artificielle », op. cit p. 212.

¹⁶ Union Africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle. Mettre l'IA au service du développement et de la prospérité de l'Afrique*, Juillet 2024, p. 4, https://au.int/sites/default/files/documents/44004-doc-FR_Strategie_Continentale_sur_lintelligence_Artificielle_3.pdf, consulté le 6 mai 2026.

¹⁷ Moustapha NDIAYE et Minata SARR, « L'éthique et la gouvernance de l'IA et ses applications au Sénégal », *Communication, technologie et développement*, N°15, 2024, p. 11, <http://journals.openedition.org/ctd/11068>, consulté le 06 mai 2026.

¹⁸ Comme le souligne à juste titre l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, la nécessité de mettre en place une gouvernance mondiale de l'IA est incontestable car les matières premières de l'IA, qu'il s'agisse de minéraux essentiels ou de données d'entraînement proviennent du monde entier. L'IA transcende les frontières et son développement accéléré concentre le pouvoir et la richesse à l'échelle mondiale, ce qui a des conséquences géopolitiques et géoéconomiques. De plus poursuit-il, personne n'est actuellement en mesure de comprendre tous les rouages de l'IA au point de contrôler pleinement ses résultats ou de prédire son évolution. La responsabilité des décideurs n'est pas non plus engagée dans la mise au point, le déploiement ou l'utilisation de systèmes qu'ils ne maîtrisent pas. Par ailleurs, les répercussions négatives, y compris indirectes, que ces décisions

Quoiqu'il en soit, « l'implication des organisations internationales dans l'élaboration d'un modèle de régulation pourrait influencer de manière significative les acteurs privés et publics de l'intelligence artificielle »¹⁹, bien que ces dernières ne possèdent pas de compétences générales, mais plutôt fonctionnelles²⁰. En effet, l'organisation internationale est une « association d'Etats constituée par un traité, dotée d'une constitution et d'organes communs et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres »²¹. Elle a de ce fait la capacité de conclure les traités²² et de produire des actes unilatéraux qui, quelle que soit leur dénomination sont dans leur contenu soit des recommandations²³, soit des décisions²⁴.

C'est à travers leurs activités normatives que les organisations internationales peuvent intervenir dans l'encadrement juridique de l'IA puisque la nécessité de réguler les activités liées à l'IA demeure un objectif commun. L'émergence de l'intelligence artificielle comme enjeu central de la gouvernance mondiale pose donc le problème de l'inclusion des organisations internationales africaines dans le processus de production normative à l'échelle mondiale des normes sur l'IA surtout lorsqu'on sait qu'elles ont en majorité pour membres les Etats en voie

engendrent peuvent également avoir une portée mondiale (ONU, *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité*, rapport final de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, *op. cit.*, p. 42).

¹⁹ Haifa BELHOULA, « La régulation de l'intelligence artificielle : Regards croisés des droits interne, européen et international », https://www.researchgate.net/publication/404296502_La_regulation_de_l'intelligence_artificielle_Regards_croises_des_droits_interne_europeen_et_international/link/69f23f39964b1d1df98d2820/download, consulté le 9 mai 2026.

²⁰ Les organisations internationales sont créées pour un but bien déterminé. Aucune organisation ne peut poser un acte qui va au-delà de son champ de compétence. Leur capacité d'agir est donc limitée et varie d'une organisation internationale à une autre. Elles ne peuvent donc exercer leurs compétences hors du champ des activités correspondant aux objectifs qui leurs sont assignés par leurs chartes respectives, qu'il s'agisse d'une organisation internationale universelle, régionale, d'intégration ou communauté. Ceci découle du principe de spécialité qui régit le fonctionnement de toute organisation internationale.

²¹ Gerard FITZMAURICE, « Premier rapport sur le droit des traités », *Ann. CDI*, 1956-II, p. 108.

²² En droit international, la capacité de conclure les traités est généralement reconnue aux organisations internationales. Cette matière a fait l'objet d'une codification adoptée dans le cadre des Nations Unies par la commission de droit international : la convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

²³ La recommandation est d'après le *Dictionnaire de droit international public* un : « Acte unilatéral non contraignant émanant d'un organe international et adressé à un ou plusieurs destinataires (en principe les Etats) les invitant à adopter un comportement déterminé qu'il s'agisse d'une action ou d'une abstention ; elle exprime un simple vœu à l'égard de ceux auxquels elle s'adresse ; elle ne les lie pas en droit » (Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant 2001, p. 937.

²⁴ La décision d'une organisation internationale renvoie à tout acte unilatéral obligatoire pouvant être adopté par une organisation internationale ou un de ses organes. « Au sens technique, il désigne donc un acte imputable à l'Organisation et qui crée des obligations à la charge de ses destinataires, qu'ils soient soumis à l'ordre juridique interne de l'Organisation (acte auto-normateur) ou que ces destinataires opèrent à l'extérieur de l'ordre juridique interne de l'organisation internationale (acte hétéro-normateur) » (Jean SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p.298). Tel est l'exemple des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'exercice de sa fonction de maintien et de rétablissement de la paix. La CIJ a d'ailleurs rappelé par ses ordonnances du 14 avril 1992 rendues dans l'affaire Lockerbie que « Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont dans l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte » (CIJ, *Incident aérien de Lockerbie*, ordonnances du 14 avril 1992, Rec., 1992, pp. 15 et 126.

de développement pas suffisamment avancés technologiquement, compte tenu de la fracture numérique entre l'Afrique et le reste du monde ; d'où la question suivante : Les organisations internationales africaines contribuent-elles à la définition des standards juridiques internationaux globaux applicables à l'IA ou sont-elles limitées à une représentation passive au sein des instances internationales de prise de décisions dans ce domaine ? Il s'agit ici d'évaluer la capacité d'influence de ces organisations dans le processus décisionnel en la matière. L'orientation donnée à cette réflexion conduit à la combinaison des méthodes empirique, exégétique et comparative afin de saisir à la fois le droit textuel, la réalité factuelle et la géopolitique normative de l'IA en Afrique. Le premier jalon du raisonnement repose sur l'exégèse des textes car elle est essentielle pour dresser l'état des lieux du droit positif africain continental, régional ou national en matière d'IA à travers une analyse doctrinale et critique des corpus textuels produits par les institutions africaines internationales continentales et régionales à l'instar de l'Union africaine et de la CEDEAO ainsi que ceux produits par leurs Etats membres le cas échéant. Elle vise donc à mesurer le degré de densification juridique et de formalisation de la pensée technologique africaine et de déceler s'il existe une approche endogène de la régulation de l'IA ou si, au contraire ces textes souffrent d'un mimétisme juridique passif découlant de transferts de normes occidentales. Cette analyse textuelle reste insuffisante si elle n'est pas confrontée à la réalité des rapports de force internationaux. La méthode empirique intervient ici pour ancrer la recherche dans la factualité des arènes décisionnelles globales comme l'ONU, l'UIT, l'OCDE etc. Elle permet ainsi d'étudier l'effectivité et la matérialité de la présence africaine. Cette observation qui ici sera essentiellement documentaire consiste à s'intéresser aux contributions soumises par les organisations internationales africaines ou leurs Etats membres dans les consultations mondiales. Elle mettra donc en lumière l'existence ou non d'un décalage entre l'intention et l'action. Enfin, la comparaison intervient comme un outil de différenciation et de déconstruction pour affirmer ou infirmer l'existence d'une spécificité africaine ou la singularité d'une trajectoire en la matière.

On part de la double hypothèse selon laquelle les organisations africaines peinent à s'affirmer dans les arènes décisionnelles globales sur l'IA dominées par les puissances technologiques et juridiques traditionnelles. Leur contribution semble donc résiduelle. Cependant, elles tentent d'émerger en mettant en place des mécanismes pour faire entendre la voix de l'Afrique en matière de gouvernance juridique internationale de l'IA et en soutenant l'idée d'une souveraineté numérique de l'Afrique ; Ce qui aboutit plutôt à la formation parallèle et progressive d'un droit africain de l'intelligence artificielle. Ces deux grandes articulations

permettent d'examiner le dynamisme contrasté des organisations internationales africaines dans le processus d'internationalisation du droit de l'IA (1.) et leur quête d'affirmation et d'identité juridique dans ce domaine, qui conduit à l'émergence parallèle d'un modèle de gouvernance africaine de l'IA (2.).

1. Le dynamisme contrasté des organisations internationales africaines dans le processus d'internationalisation du droit de l'IA

Les mutations profondes causées par l'intelligence artificielle ont conduit à l'émergence d'un vaste mouvement de production normative à l'échelle mondiale. Les organisations internationales africaines manifestent leur volonté de s'impliquer dans ce mouvement auquel elles s'activent davantage à prendre part depuis quelques années. Elle se traduit par leur participation formelle aux foras mondiaux sur l'IA (1.1). Cette présence peine cependant à se muer en plus-value car leur apport paraît résiduel en raison de contraintes structurelles qui altèrent leur visibilité, tendent à les reléguer à une position périphérique et remettent ainsi en cause leur capacité d'influence sur le processus de gouvernance mondiale de l'IA en construction (1.2.).

1.1. Une participation formelle aux foras mondiaux sur l'IA

L'intérêt progressif des organisations internationales africaines à la question de l'encadrement juridique de l'utilisation de l'IA traduit une volonté croissante de participation à la définition des principes, des mécanismes et des orientations encadrant le développement et l'usage des technologies d'intelligence artificielle, dans un contexte marqué par l'intensification des enjeux liés à la souveraineté numérique, à la protection des données, à l'éthique algorithmique et au développement économique du continent. Cette participation formelle se traduit par leur représentation à certains foras mondiaux sur la gouvernance de l'IA (1.1.1) et par les propositions qu'elles soumettent parfois lors de ces rencontres internationales (1.1.2.).

1.1.1. La participation par la représentation

En vertu de leur personnalité juridique internationale propre, les organisations internationales africaines au premier rang desquelles l'Union africaine et la CEDEAO, investissent les enceintes multilatérales globales. Elles y défendent une approche inclusive de la régulation structurée autour du principe de coopération interinstitutionnelle inscrit dans la Charte des Nations Unies à l'article 1^{er} paragraphe 3. Loin de n'être que spectatrices, les instances africaines intègrent directement le cœur décisionnel des organes mondiaux à l'exemple de l'UNESCO et de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Le 25 novembre 2021 en effet, 193 pays membres de l'UNESCO ont adopté la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle. Cette initiative mondiale vise à fournir aux Etats un cadre normatif pour encadrer l'IA tout en exploitant ses opportunités potentielles²⁵. Plusieurs pays africains en qualité de membres de l'UNESCO ont ainsi eu l'occasion de prendre part aux négociations de cette recommandation et à son adoption²⁶.

Quelques années plus tard, du 10 au 11 février 2025, le Sommet pour l'action sur l'IA a été organisé par la France à Paris avec l'UNESCO comme participant clé. Des représentants des Etats membres de l'UNESCO, y compris des Etats africains, de la société civile, du secteur privé, du monde universitaire et de la recherche ont pris part aux discussions qui ont très souvent abordé les principaux défis et opportunités de l'Afrique en matière d'IA et de coopération mondiale. Les participants « ont souligné la nécessité de promouvoir la diversité de l'écosystème de l'IA, à travers une approche inclusive, ouverte et multipartite qui place l'éthique, la protection des droits humains et de la dignité, et le respect des valeurs au cœur du développement de l'IA, conformément à la Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle de l'UNESCO (2021), tout en soulignant le besoin et l'urgence de réduire la fracture numérique et aider les pays africains à renforcer leurs capacités en matière d'IA »²⁷.

Un événement parallèle a été organisé au siège de l'UNESCO avec une implication active dans les débats de l'Union africaine et de représentants de plusieurs Etats africains²⁸.

Lors du Sommet mondial sur l'IA au service du bien social organisé à Genève le 11 juillet 2025 par l'UIT, l'Union africaine a été représentée à travers le Commissaire aux infrastructures et à l'énergie de la Commission de l'Union Africaine qui siège de manière permanente à la Commission mondiale de l'IA de l'UIT. La Secrétaire générale de l'UIT a montré l'importance de ce type de rencontre en affirmant notamment que « lorsque les personnes se rassemblent, le

²⁵ Voir Nations Unies, « Intelligence artificielle : 193 pays adoptent le premier accord sur l'éthique de l'IA (UNESCO), 25 novembre 2021, *ONU info*, <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1109412> , consulté le 8 mai 2026.

²⁶ En effet, l'UNESCO comprend trois organes : une Conférence générale, un Conseil exécutif et un Secrétariat. La Conférence générale se compose des représentants de tous les Etats membres de l'organisation, y compris donc les représentants des Etats africains membres de cette organisation. C'est la Conférence générale qui détermine l'orientation et la ligne de conduite générale de l'Organisation et se prononce sur les programmes soumis par le Conseil exécutif. Elle se prononce pour l'adoption de projets à soumettre aux Etats membres et distingue les recommandations aux Etats membres des conventions internationales à ratifier par les Etats membres. Dans le cas des recommandations, la majorité simple suffit pour qu'elles soient adoptées. Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence générale (Voir articles III, IV paragraphes 1, 2, 3, 8 a) de la Convention du 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education et la Culture). C'est dire que les Etats africains ont participé pleinement à l'adoption de la Recommandation de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA.

²⁷ UNESCO, « La Priorité Afrique au Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle », 25 février 2025, <https://www.unesco.org/fr/articles/la-priorite-afrique-au-sommet-pour-laction-sur-lintelligence-artificielle> , consulté le 11 mai 2026.

²⁸ *Ibidem*

dialogue peut déboucher sur une coopération inclusive et des mesures concrètes, et faire naître l'espoir »²⁹. Cette présence formelle a permis de renforcer la coopération entre les deux institutions par la signature le 7 septembre 2026 d'un mémorandum d'entente entre la Commission de l'Union africaine et l'UIT destiné à renforcer leur coopération sur la transformation numérique du continent³⁰.

Au plan sous régional, la CEDEAO a présenté au monde sa « Vision 2050 » qui résume les aspirations collectives de ses Etats membres en tant que Communauté. Elle y a montré son intérêt aux questions numériques en soutenant que « les efforts doivent être menés pour garantir l'accès au numérique, et accélérer la transition technologique. Cela passe entre autres par la mise en place des cadres réglementaires appropriés, d'une gouvernance adaptée au secteur, et d'infrastructures numériques abordables, sûres et de qualité »³¹. C'est dire que la gouvernance numérique, y compris celle de l'IA est donc au cœur de ses préoccupations.

1.1.2. La participation par la soumission de propositions

La participation formelle ne se limite pas à la figuration diplomatique. Elle se matérialise par la production de textes, de lignes directrices et de contributions écrites que les organisations internationales africaines et leurs Etats membres versent aux débats mondiaux pour orienter le droit international. C'est le cas de la *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* adoptée par l'Union africaine³² qui, bien qu'étant un catalogue de vœux pieux qu'elle souhaite se voir réaliser au plan continental, sert également de base textuelle à l'Union africaine pour exiger un mécanisme de gouvernance mondiale de l'IA décentralisé.

Par ailleurs, dans l'optique de créer un système de gouvernance mondiale visant à rendre l'IA plus éthique et inclusive et tenant compte de la Résolution A/RES/79/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 22 septembre 2024 sur le *Pacte pour l'avenir*³³, l'ONU a lancé la

²⁹ UIT, « Le sommet mondial sur l'IA au service du bien social de l'UIT stimule la collaboration sur la gouvernance, le renforcement des compétences et la normalisation dans le domaine de l'IA », Communiqué de presse, Genève, 11 juillet 2025, <https://www.itu.int/fr/mediacentre/Pages/PR-2024-07-11-AI-for-Good-closing.aspx>, consulté le 12 septembre 2026.

³⁰ Voir African Union, « African Union Commission and ITU Sign MoU to Accelerate Africa's Digital Future », Press Releases, 07 September 2026, <https://www.au.int/en/pressreleases/20260907/african-union-commission-and-itu-sign-mou-accelerate-africas-digital-future>, consulté le 12 septembre 2026.

³¹ CEDEAO, *Vision 2050 de la CEDEAO*, Abuja, Nigeria, Juin 2022, p. 50, <https://www.ecowas.int>, consulté le 10 septembre 2026.

³² Voir infra. pp. 19-23.

³³ Il s'agit d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et contenant un Pacte pour l'avenir destiné à protéger les besoins et intérêts des générations présentes et futures grâce aux mesures qui y sont contenues. Il contient des mesures portant sur les sciences, la technologie et l'innovation et la coopération numérique. Les Etats membres de l'ONU reconnaissent que les sciences et technologies y compris les technologies numériques émergentes comme l'IA peuvent présenter des risques notamment la perpétuation ou l'aggravation des fractures, l'écart entre les genres, la discrimination et autres inégalités et avoir ainsi des répercussions négatives

session inaugurale du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'IA³⁴. Ce Dialogue qui a eu lieu les 6 et 7 juillet 2026 à Genève a réuni des représentants des gouvernements des Etats membres du monde, des représentants d'organisations internationales, du monde universitaire, des entreprises technologiques et de la société civile afin d'aborder de nombreuses questions soulevées par la prolifération de l'utilisation de l'IA dans divers secteurs parmi lesquelles les implications de l'usage de l'IA, les approches de gouvernance mondiale et de collaboration internationale ainsi que les rôles des droits humains et du droit international humanitaire dans le domaine de l'IA. Plusieurs participants au Dialogue ont souligné que pour que la gouvernance de l'IA soit éthique et inclusive, elle doit être façonnée par tous les Etats membres et non seulement par une poignée d'acteurs des pays les plus avancés sur le plan technologique. Pendant la deuxième journée de ce Dialogue, les débats se sont concentrés sur la question de la responsabilité juridique en cas de violation de droits et de préjudice causé associés à l'IA tels que la désinformation ou l'exploitation de données personnelles³⁵. Plusieurs Etats africains ont pris part à ce Dialogue à titre individuel ou collectif et l'Union Africaine y a été également représentée par sa commissaire à l'infrastructure et à l'Energie³⁶. Un organe technique de l'Union africaine était également présent : l'Agence de développement de l'Union africaine (AUDA-NEPAD), qui a collaboré avec l'agence internationale NIYEL³⁷ porteuse d'une initiative soumise dans le cadre de cette concertation mondiale par six Etats africains à savoir le Burkina Faso, le Sénégal, la Côte d'Ivoire, le Mali, la Guinée et le Benin. Ils ont soumis un document stratégique intitulé « Lignes directrices communes pour une intelligence artificielle

sur la jouissance des droits humains et sur les progrès en matière de développement durable (Voir les paragraphes 49 à 51 de la résolution, p. 24).

³⁴ Le Dialogue mondial sur l'intelligence artificielle a été instauré par la Résolution A/RES/79/325 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 26 août 2025 intitulée « Mandat, modalités de mise en place et règles de fonctionnement du Groupe scientifique international indépendant de l'intelligence artificielle et du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle ». Conformément au paragraphe 5 de cette résolution, le Dialogue se déroulera chaque année sur deux jours au maximum en marge des conférences et réunions de l'Organisation sur la question, tantôt à Genève, tantôt à New York et consistera en une séance plénière multipartite au cours de laquelle se tiendra un débat intergouvernemental de haut niveau ainsi qu'une présentation du rapport annuel du Groupe et des débats thématiques.

³⁵ Voir Vera ROUSSEFF, « Au tout premier Dialogue sur l'IA, l'ONU discute la gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle », *Human Rights Research Center (HRRC)*, July 14, 2026, <https://www.humanrightsresearch.org/post/au-tout-premier-dialogue-sur-l-ia-onu-discute-la-gouvernance-mondiale-de-l-intelligence-artificielle>, Consulté le 11 septembre 2026.

³⁶ Voir United Nations, « Featured Attendees (2026) », Global Dialogue on AI Governance, <https://www.un.org/global-dialogue-ai-governance/en/attendees>, consulté le 11 septembre 2026.

³⁷ NIYEL est une agence internationale de plaidoyer créé en 2008 au Sénégal avec pour mission d'inspirer, de faciliter et de créer un changement dans les politiques et les pratiques dans divers secteurs et sur des questions relatives aux droits humains. Elle s'est engagé depuis 2021 dans le plaidoyer en faveur d'une intelligence artificielle responsable, inclusive et éthique en Afrique.

éthique, inclusive et responsable »³⁸, affirmant ainsi la volonté de l'Afrique francophone de s'affranchir du statut de simple consommateur des nouvelles technologies pour en devenir un acteur souverain. La sous-région ouest-africaine a été portée par la dynamique régionale d'ensemble de la CEDEAO. Cet activisme formel ne fait l'ombre d'aucun doute ; mais pour qu'il passe d'un souhait formel à la réalité il doit se transformer en normes juridiques contraignantes. Pour se faire, l'Afrique dans sa globalité, doit pouvoir s'affranchir de certaines pesanteurs qui malheureusement diluent la participation de ces dernières au point où d'aucuns les considèrent en dépit de leur présence à ces foras mondiaux comme des spectatrices d'une révolution qu'elles ne maîtrisent pas.

1.2. Une contribution à l'épreuve des contraintes structurelles

L'élaboration du cadre juridique international destiné à réguler l'IA demeure largement structuré autour des priorités stratégiques et des capacités normatives des grandes puissances technologiques occidentales agissant individuellement ou par l'entremise de leurs organisations internationales. Dans cette dynamique, les organisations internationales africaines apparaissent reléguées à une position périphérique, marquée par une faible capacité d'influence. De plus, avoir une place à la table des discussions ne garantit pas une voix qui pèse sur les décisions. Cette marginalisation structurelle des organisations internationales africaines ne saurait être appréhendée à travers une lecture univoque. Elle est due à la prépondérance des standards juridiques occidentaux dans la formation du cadre réglementaire international de l'IA (1.2.1) du fait de l'existence des fractures numériques qui ralentissent l'intégration normative des organisations internationales africaines dans la régulation mondiale de l'IA (1.2.2.)

1.2.1. La prépondérance des standards juridiques occidentaux dans la formation du cadre réglementaire international de l'IA

L'IA constitue un levier central de puissance économique, militaire, scientifique et normative. Les Etats ou ensembles géopolitiques qui maîtrisent les infrastructures numériques, les données, les modèles algorithmiques imposent progressivement leurs standards juridiques au reste du monde. Les progrès réalisés par l'IA mobilisent les grandes puissances économiques qui se sont constituées en véritables pôles de décision en la matière. Le cadre réglementaire international de l'IA est donc fortement influencé par l'orientation stratégique respective des grands acteurs

³⁸ Voir Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques, en collaboration avec NIYEL, *Lignes directrices pour une Intelligence Artificielle éthique, inclusive et responsable en Afrique francophone*, Ouagadougou, Burkina Faso, Novembre 2025, disponible sur <https://www.nepad.org/publication/lignes-directrices-pour-une-intelligence-artificielle-ethique-inclusive-et> consulté le 11 septembre 2026.

internationaux et conduit à la centralité des pôles normatifs de décisions sur les questions touchant l'IA dans le monde. C'est le cas des dirigeants du G7 qui, dans le cadre du processus d'Hiroshima pour l'IA, ont conclu un accord le 30 octobre 2023 sur des principes directeurs internationaux en matière d'IA et sur un Code de conduite international volontaire destiné aux développeurs d'IA. Ce code vise à promouvoir une IA sûre et digne de confiance dans le monde entier et fournira des orientations volontaires pour les actions des organisations qui développent les systèmes d'IA les plus avancés, y compris les modèles de base les plus avancés et les systèmes d'IA génératifs.³⁹ L'accord s'est appuyé entre autres sur la publication d'un rapport établi sous la présidence japonaise du G7 et du groupe de travail du G7 sur le numérique et la technologie, intitulé « Processus du G7, dit d'Hiroshima, sur l'intelligence artificielle (IA) générative. Vers une vision commune à l'échelle du G7 sur l'IA générative »⁴⁰.

L'Union européenne s'est aussi distinguée par sa volonté d'instaurer un système de gouvernance de l'IA allant au-delà de l'Union. Un Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle a été adopté par le Parlement européen et le Conseil le 13 juin 2024⁴¹. Il établit entre autres des règles harmonisées relatives à la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'IA dans l'Union, interdit certaines pratiques en matière d'IA, établit des exigences spécifiques applicables aux systèmes d'IA à haut risque et des obligations imposées aux opérateurs de ce système ; établit des règles harmonisées pour la mise sur le marché de modèles d'IA à usage général⁴². Cependant, ce règlement a une vocation extraterritoriale, ce qui témoigne la forte influence de l'Union européenne dans la réglementation internationale de l'IA. Non seulement il s'applique aux

³⁹ Voir, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, *Accord entre les dirigeants du G7 sur des principes directeurs et sur un code de conduite en matière d'intelligence artificielle*- Observatoire IA, <https://observatoire-ia-pantheonsorbonne.fr/actualite/accord-entre-dirigeants-g7-principes-directeurs-et-code-conduite-en-matiere-dintelligence>, consulté le 6 mai 2026.

⁴⁰ Voir OCDE, « Processus du G7, dit d'Hiroshima, sur l'intelligence artificielle (IA) générative. Vers une vision commune à l'échelle du G7 sur l'IA générative », 7 septembre 2023, https://www.oecd.org/fr/publications/processus-du-g7-dit-d-hiroshima-sur-l-intelligence-artificielle-generative_678bee9f-fr.html, consulté le 6 mai 2026.

⁴¹ Règlement (UE) 2024/1689 du parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE)n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj?locale=fr>, consulté le 6 mai 2026.

⁴² Voir article premier paragraphe 2 du Règlement (UE) 2024/1689 du parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle.

fournisseurs⁴³ et aux déployeurs⁴⁴ de systèmes d'IA établis ou situés dans l'Union européenne mais également à ceux situés dans des pays tiers et qui mettent sur le marché des systèmes d'IA à usage général dans l'Union ou ceux dont les sorties produites par le système d'IA sont utilisées dans l'Union⁴⁵. L'entrée en application du règlement européen sur l'IA est très progressive et s'étale de février 2025 à Août 2031⁴⁶.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe eux aussi veulent s'imposer. Ils ont adopté le 5 septembre 2024, la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit et l'ont ouverte à la signature des autres Etats. Les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Union européenne ainsi que onze Etats non membres ont participé à la négociation dudit traité. Des représentants du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire y ont contribué en qualité d'observateurs.⁴⁷ Aucun Etat africain n'a pris part à la négociation de ce traité pourtant, « il s'agit du premier traité international juridiquement contraignant visant à garantir une utilisation des systèmes d'intelligence artificielle pleinement conforme aux droits humains, à la démocratie et à l'Etat de droit »⁴⁸. C'est un traité ouvert auquel les pays du monde entier pourront adhérer et s'engager à en respecter les dispositions. Les Etats signataires, « préoccupés par le fait que certaines activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle peuvent porter atteinte à la dignité humaine et à l'autonomie personnelle, aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit »⁴⁹, se disent « convaincus de la nécessité d'établir en priorité, un cadre juridique applicable à l'échelle mondiale énonçant des règles et des principes généraux communs régissant les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, qui préserve de manière efficace les valeurs communes et exploite les

⁴³ L'article 3 paragraphe 3) du Règlement (UE)2024/1689 définit le fournisseur comme étant « une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA ou un modèle d'IA à usage général et le met sur le marché ou met le système d'IA en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit ».

⁴⁴ D'après l'article 3 paragraphe 4) du Règlement (UE)2024/1689, le déployeur est « une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou un autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel ».

⁴⁵ Article 2 paragraphe 1 a), b), c) du Règlement (UE) 2024/1689 du parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

⁴⁶ Voir Odile CHAGNY, « Règlement européen sur l'intelligence artificielle : quelle place pour le dialogue social et les syndicats ? », *Chronique internationale de l'IRES*, N°190, juin 2025, p. 6

⁴⁷ Voir Conseil de l'Europe, « Le Conseil de l'Europe ouvre à la signature le premier traité mondial sur l'IA », <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/council-of-europe-opens-first-ever-global-treaty-on-ai-for-signature>, consulté le 7 mai 2026.

⁴⁸ *Idem*

⁴⁹ Préambule de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE), n°225, 5 septembre 2024.

avantages de l'intelligence artificielle pour la promotion de ces valeurs d'une manière propice à l'innovation responsable »⁵⁰.

Globalement, les approches réglementaires des puissances occidentales et de leurs organisations internationales ont des conséquences transfrontalières, y compris sur le continent africain. Elles déterminent les permissions données et les limites imposées à la majorité des grands acteurs du milieu de l'IA. Ces promoteurs de la gouvernance mondiale de l'IA adoptent des normes à portée universelle mais orientent naturellement leurs stratégies en la matière en fonction des préoccupations propres de chaque partie participante⁵¹.

1.2.2. Les fractures numériques comme frein à l'intégration normative des organisations internationales africaines dans la gouvernance mondiale de l'IA

Dans un rapport adressé au Conseil fédéral Suisse, le Département fédéral des affaires étrangères situe à plusieurs niveaux le cadre réglementaire international régissant l'espace numérique et spécifiquement l'IA ⁵². Il existe à chacun de ces niveaux des foras et acteurs qui discutent de l'application des règles existantes ou de l'adoption de nouvelles règles en matière d'IA. Les organisations internationales africaines y sont souvent faiblement représentées. Dans son rapport de septembre 2024, l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, créé le 26 octobre 2023 par le Secrétaire général des Nations Unies, déplore par exemple le fait que des régions entières du monde ont été exclues des débats sur la gouvernance mondiale de l'IA. Il précise notamment que dans le groupe des Etats d'Afrique constitué de 54 pays, 48 pays africains ne participent à aucune initiative en matière d'IA ⁵³. Pour l'Union africaine, la représentation et la présence de l'Afrique dans les discussions sur la gouvernance mondiale de l'IA sont limitées par un certain nombre de défis tels que le manque d'informations sur les événements qui traitent des questions d'IA, l'inaccessibilité de certaines discussions techniques aux experts africains en raison d'un manque de capacités sur les questions

⁵⁰Préambule de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE), op. cit.

⁵¹ *Idem*

⁵² Département fédéral des affaires étrangères DFAE, *intelligence artificielle et réglementation internationale*, Rapport à l'attention du Conseil fédéral, Berne, 13 avril 2022, p. 12., <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/71097.pdf>, consulté le 10 mai 2026.

⁵³ ONU, *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité*, rapport final de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, op. cit. p. 8

techniques et politiques liées à l'IA et la fuite de cerveaux⁵⁴. Elle a proposé des palliatifs pour remédier à cela⁵⁵.

L'effacement des organisations internationales africaines peut aussi s'expliquer par la dépendance technologique des Etats membres qui les constituent. L'Afrique, en situation de dépendance technologique⁵⁶ se trouve confrontée à une marginalisation persistante dans la gouvernance et la conception des outils de l'IA et ceci a des répercussions sur le pouvoir décisionnel des organisations africaines.

En effet, l'Afrique apparaît structurellement dépendante des puissances occidentales pour les infrastructures numériques, les plateformes technologiques, les logiciels, les moteurs d'IA, etc. Dans ce contexte, elle subit des normes conçues sans participer de manière déterminante à leur définition⁵⁷. Cette dépendance technologique prive l'Afrique d'une souveraineté numérique effective, entraîne une exclusion de fait des centres de production normative mondiale et aggrave une nouvelle forme de domination technologique et économique. Les grandes entreprises technologiques occidentales telles que Microsoft, Google ou Meta contrôlent une grande partie des infrastructures numériques utilisées sur le continent africain. Or, la puissance normative découle largement de la puissance technologique en matière numérique étant donné que celui qui conçoit les technologies impose indirectement les règles de leur utilisation. Ainsi, l'Afrique se retrouve davantage dans une logique de réception normative que de production normative. De nombreuses technologies d'IA sont déployées en Afrique mais les organisations internationales africaines et leurs Etats membres demeurent faiblement impliqués dans la rédaction des normes, les mécanismes de certification ou les régimes de responsabilité civile ou pénale liés à l'IA. C'est dire que l'Afrique est plus considérée comme un espace d'expérimentation que comme codécideur juridique en matière d'IA. Ceci explique le fait que les réalités africaines soient insuffisamment prises en compte car les normes internationales reflètent prioritairement les intérêts et les valeurs des puissances technologiquement dominantes. Faute de capacités internes suffisantes, plusieurs Etats africains se contentent donc de reproduire des modèles occidentaux et des cadres juridiques internationaux élaborés sans

⁵⁴ Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle. Mettre l'IA au service du développement et de la prospérité de l'Afrique*, op. cit., p. 67-68.

⁵⁵ *Idem*.

⁵⁶ Voir Saad BADAoui, Redouan NAJAH, « Intelligence artificielle et cyber-colonisation : implications sur l'Afrique », *Policy Center for the New South*, n°3, 2021, pp. 12-14.

⁵⁷ Voir Alioune BA, « Souveraineté numérique et dépendance technologique en Afrique : qui contrôle l'intelligence artificielle contrôle l'avenir », *Observatoire sur les systèmes d'information, les réseaux et les inforoutes au Sénégal (OSIRIS)*, 6 mars 2026, <https://www.osiris.sn/souverainete-numerique-et-dependance-technologique-en-afrique-qui-contrrole-l.html>, consulté le 11 mai 2026.

eux. Les inégalités structurelles et les fractures numériques entre l'Afrique et l'Occident compromettent donc la préparation des pays africains à tirer pleinement partie des avantages de l'IA et de mettre comme priorité dans les politiques intérieures et extérieures la régulation de ce secteur. Il en est de même de l'hétérogénéité des cadres juridiques nationaux des Etats africains membres, dont les niveaux de développement technologique et normatif demeurent profondément disparates, compromettant ainsi la consolidation d'une position africaine unifiée dans les négociations internationales.

On observe en effet des différences considérables entre les pays africains dans les stades de développement de l'IA et de sa réglementation interne. Rares sont les Etats africains qui disposent de textes législatifs ou réglementaires spécifiques sur l'IA⁵⁸. La plupart de ces Etats n'ont pour réglementation interne que des textes sur les technologies numériques en général ou des textes portant sur des questions connexes à l'IA⁵⁹. Les législations portant sur les questions connexes à l'IA peuvent être parfois insuffisantes pour encadrer efficacement les spécificités et les enjeux complexes de l'IA.

⁵⁸ Le Gabon, contrairement à d'autres a régulé de manière directe l'usage de l'IA sur son territoire national. En effet, une ordonnance N°0011/PR/2026 du 26 février 2026, portant réglementation de l'usage des réseaux sociaux via les plateformes numériques en République Gabonaise a été promulguée. Le chapitre VII de cette ordonnance, intitulé « De la régulation des contenus générés par intelligence artificielle » encadre l'utilisation de l'IA sur le territoire national. Interdiction est faite à l'article 32, indépendamment du lieu de création, de certains contenus générés par intelligence artificielle. L'article 33 de ce texte a prévu des voies de recours pour toute personne qui serait représentée dans un contenu généré par intelligence artificielle publié sur un réseau social ou une plateforme numérique sans son consentement.

⁵⁹ Le Maroc par exemple fait partie des pays africains les plus avancés en la matière. Il abrite sous l'égide de l'UNESCO, un Centre de catégorie II pour l'intelligence artificielle en Afrique. En plus de cela, il est en phase de transposition des recommandations de l'UNESCO sur l'éthique de l'intelligence artificielle. Ces recommandations « visent principalement à permettre au Maroc de saisir pleinement les avantages et les opportunités offertes par l'IA, tout en garantissant le respect des principes éthiques et des cadres réglementaires régissant son utilisation. Ce faisant, le Maroc manifeste sa volonté de promouvoir un développement de l'IA qui soit non seulement efficient, mais également responsable et respectueux des droits fondamentaux de ses citoyens. Comme dans la plupart des pays africains, Il n'existe pas encore un cadre spécifique régissant et régulant de manière claire et précise l'IA au Maroc. Certaines propositions ont été faites pour développer l'intelligence artificielle au Maroc, tout en limitant ses atteintes aux droits et libertés fondamentaux (Voir Elmehdi ADNANI, Amine HAOUNANI, « L'intelligence artificielle au Maroc : entre éthique et réglementation », *Revue Internationale de la Recherche Scientifique*, vol. 2, N°3, juin 2024, pp. 1235-1238).

Certains Etats africains sont au stade de la recherche de stratégies visant à relever les défis complexes en matière d'éthique et de réglementation de l'IA sur leur territoire national⁶⁰ tandis que d'autres ont déjà mis sur pied leur stratégie⁶¹.

Sommairement, les organisations internationales africaines participent formellement à l'architecture de régulation globale de l'IA par leur présence de plus en plus croissante aux rencontres mondiales qui y sont dédiées mais leur capacité d'influence n'est pas encore perceptible. Le droit international de l'IA semble se construire davantage par les grandes puissances en raison des contraintes évoquées qui transforment la participation des organisations internationales africaines en une simple réception. Cependant elles sont en quête d'affirmation et d'identité juridique et tendent à faire émerger parallèlement un modèle africain de gouvernance de l'IA.

2. Une quête d'affirmation et d'identité juridique : l'émergence parallèle d'un modèle africain de gouvernance de l'IA

A travers des initiatives institutionnelles et normatives de plus en plus structurées, les organisations internationales africaines cherchent à dépasser la position de dépendance technologique de leurs Etats membres pour promouvoir une gouvernance de l'IA davantage conforme aux réalités socio-économiques, à l'éthique et aux priorités stratégiques africaines. Cette gouvernance « doit ainsi être conçue non pas comme l'importation d'un modèle global,

⁶⁰ Le Cameroun a officiellement lancé le 7 juillet 2025 à Yaoundé, le chantier de la Stratégie nationale de développement de l'IA à l'occasion des Concertations nationales sur l'IA (CONIA 2025). Cette stratégie nationale d'IA s'inscrit dans une vision à l'horizon 2040. Elle s'articule autour de sept piliers. En effet le Cameroun dit ne plus vouloir subir la révolution de l'IA, mais en devenir un acteur organisé et souverain. Il bénéficie du soutien de l'UNESCO afin de promouvoir une IA utile et respectueuse des droits humains. (Voir MAATHIS, « L'intelligence artificielle au Cameroun : enjeux et perspectives juridiques », 24 janvier 2025, <https://www.maathis.com/blog/intelligence-artificielle-cameroun-enjeux-juridiques> , consulté le 15 mai 2026 ; Voir Cameroon tribune, « Intelligence artificielle : le Cameroun trace enfin sa voie stratégique », 30 décembre 2025, <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/74832/fr/html/intelligence-artificielle-le-cameroun-trace-enfin-sa-voie-strategique> , consulté le 15 mai 2026 ; voir UNESCO, « L'UNESCO remet au MINPOSTEL le rapport national sur l'éthique de l'IA et appuie la gouvernance responsable au Cameroun », <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-remet-au-minpostel-le-rapport-national-sur-lethique-de-lia-et-appuie-la-gouvernance> , consulté le 15 mai 2026. Jusqu'ici, aucun texte ne régit spécifiquement les systèmes d'IA au Cameroun

⁶¹ Le Bénin quant à lui, à travers le Ministère du numérique et de la digitalisation a déjà mis sur pied une *Stratégie Nationale d'Intelligence Artificielle et des Mégadonnées 2023-2027*, « Afin d'exploiter efficacement les atouts qu'offre l'IA dans les domaines cibles de développement, et de positionner le pays comme acteur majeur de l'IA en Afrique de l'Ouest ». L'un des objectifs stratégiques est de mettre à jour le cadre institutionnel et réglementaire pour l'IA et la gestion des mégadonnées. L'atteinte de cet objectif stratégique passe par des objectifs spécifiques qui ont été définis tels que l'adoption d'un texte encadrant l'IA au Bénin, la mise en place d'un environnement contrôlé de développement des initiatives d'IA, la définition et le déploiement d'un modèle de gestion de données de masse (Voir Ministère du numérique et de la digitalisation, République du Bénin, *Stratégie nationale d'intelligence artificielle et des mégadonnées 2023-2027*, pp. 9, 18, 19, <https://innovation.gouv.bj/assets/documents/strategie-nationale-d'intelligence-artificielle-et-des-megadonnees-2023-2027.pdf> , consulté le 13 mai 2026).

mais comme l'adaptation consciente et active des principes universels aux réalités, aspirations et imaginaires africains »⁶². Cette quête d'affirmation et d'identité se manifeste d'une part par le développement de dynamiques institutionnelles de participation normative (2.1.) et se traduit d'autre part par l'affirmation d'une souveraineté numérique destinée à garantir la maîtrise des infrastructures, des données et des choix technologiques du continent pour un meilleur encadrement de leur utilisation (2.2.).

2.1. Le développement des dynamiques institutionnelles de participation normative en matière d'intelligence artificielle

Face à l'essor de l'IA et aux enjeux qu'elle soulève, les organisations internationales africaines veulent faire entendre leur voix dans ce domaine. Bien qu'encore en construction, des dynamiques institutionnelles se développent. Cette évolution témoigne d'une prise de conscience croissante des risques liés à une dépendance normative et technologique, mais également de la nécessité pour les acteurs africains de promouvoir une approche de l'IA compatible avec les impératifs de développement, de protection des droits fondamentaux et de souveraineté numérique. Ces dynamiques institutionnelles s'observent dans le cadre de l'Union africaine (2.1.1.) et dans celui de la CEDEAO (2.1.2.).

2.1.1. Les dynamiques institutionnelles dans le cadre de l'Union africaine

L'Union africaine s'est démarquée à travers la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples qui a adopté lors de sa 31^{ème} Session Extraordinaire, tenue virtuellement du 19 au 25 février 2021, une résolution sur la nécessité d'élaborer une étude sur les droits de l'homme et des peuples et l'intelligence artificielle, la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes en Afrique⁶³. Dans le préambule de cette résolution, la Commission reconnaît que « les technologies telles que l'intelligence artificielle (IA), la robotique et les autres technologies nouvelles et émergentes, présentent à la fois des opportunités et des dangers pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique ». Elle note les défis et les préoccupations posés par les systèmes autonomes non soumis à un contrôle humain effectif et l'utilisation d'algorithmes dans Google, Amazone, Facebook et Android ainsi que les défis concernant la protection des données, le désordre informationnel, en particulier la

⁶² Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques, en collaboration avec NIYEL, *Lignes directrices pour une Intelligence Artificielle éthique, inclusive et responsable en Afrique francophone*, Ouagadougou, Burkina Faso, p. 29.

⁶³ CADHP/Rés. 473 (XXXI) 2021, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/473-resolution-sur-la-necessite-delaborer-une-etude-sur-les-droits-de-lhomme-et>, consulté le 29 avril 2026.

désinformation rendue possible par certaines technologies de l'IA⁶⁴. Au paragraphe 1 de cette résolution, la Commission insiste sur « la nécessité d'une prise en considération suffisante des normes, de l'éthique, des valeurs africaines telles que l'Ubuntu, les valeurs et traditions communautaires et la protection contre la domination d'une personne par une autre, contre le racisme et les autres formes de discrimination dans la création de cadres de gouvernance de l'intelligence artificielle » et, au paragraphe 5 de la même résolution, « appelle l'Union africaine et les organismes régionaux à inscrire d'urgence dans leurs agendas la question des technologies de l'intelligence artificielle, la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes en vue d'élaborer un cadre régional réglementaire qui permettra de mettre en place des technologies qui répondent aux besoins des populations sur le continent ». Elle demande en outre aux Etats parties de s'assurer que toutes les technologies de l'IA qui ont des conséquences de longue portée pour les humains restent sous un contrôle humain effectif en vue de garantir que la menace qu'elles représentent pour les droits fondamentaux de l'homme est écartée et appelle à la codification comme principe des droits de l'homme, la norme émergente relative au maintien d'un contrôle effectif des technologies de l'IA, la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes⁶⁵.

L'Union africaine n'en est pas restée là. Consciente de l'importance des données, pilier de la transformation numérique et de l'IA, elle a jugé nécessaire d'élaborer en 2022 un *Cadre stratégique en matière de données*. Ce dernier définit une vision commune, des principes, des priorités stratégiques et des recommandations clés pour guider les Etats membres de l'Union africaine dans le développement de leurs systèmes de données nationaux et vise à renforcer et à harmoniser les cadres de gouvernance des données en Afrique et à créer ainsi un espace de données partagé et des normes qui régulent la production et l'utilisation croissantes des données sur le continent.⁶⁶

Le plus significatif a été la mise en place en 2024 d'une *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle* afin de mettre l'IA au service du développement et de la prospérité en Afrique. L'un

⁶⁴ Face à tout cela, la Commission africaine appelle les Etats parties à veiller à ce que l'utilisation de l'IA soit compatible avec les droits et les devoirs inscrits dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'Homme afin de maintenir la dignité humaine, la vie privée, l'égalité, la non-discrimination, la diversité etc. comme principes sous-jacents devant guider le développement et l'utilisation de l'IA, de la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes.

⁶⁵ Voir paragraphe 6 de la résolution du 25 février 2021 de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples sur la nécessité d'élaborer une étude sur les droits de l'homme et des peuples et l'intelligence artificielle, la robotique et d'autres technologies nouvelles et émergentes en Afrique.

⁶⁶ Voir Union Africaine, *Cadre stratégique de l'UA en matière de données*, février 2022, <https://au.int/sites/default/files/documents/42078-doc-DATA-POLICY-FRAMEWORKS-FR-V238.pdf>, consulté le 30 avril 2026.

des objectifs stratégiques est la mise en œuvre d'une gouvernance, d'une réglementation, des normes, des codes de conduite et des meilleures pratiques robustes en matière d'IA afin de gérer les risques liés à l'IA et de promouvoir sa croissance⁶⁷ et la promotion de la participation de l'Afrique à l'élaboration du système mondial de gouvernance de l'IA⁶⁸. Afin de s'assurer que les technologies de l'IA tiennent compte des droits, de la dignité, et de la sécurité, l'Union africaine encourage les Etats africains à établir des cadres juridiques et institutionnels nécessaires et recommande des actions fortes⁶⁹.

Le Parlement panafricain s'est également prononcé sur la question de la réglementation de l'IA en faisant une déclaration lors du premier sommet panafricain sur l'IA qui s'est tenu du 9 au 11 juillet 2025 à Lusaka. Il a lancé un appel fort pour l'adoption de lois claires et éthiques encadrant l'IA sur le continent⁷⁰.

Toujours dans l'optique de construction d'un modèle africain de régulation de l'IA, le Conseil de Paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine dans son communiqué du 16 avril 2026 a réaffirmé le droit souverain de l'Afrique à exploiter l'intelligence artificielle pour la paix, la sécurité et le développement, conformément au droit international et aux priorités africaines et appelé à la mise en place de systèmes d'IA dans les langues africaines afin de renforcer l'inclusivité, la préservation de la culture et la cohésion sociale, tout en tenant compte du potentiel de l'Intelligence artificielle pour améliorer la prévention des conflits, la médiation, les opérations de soutien à la paix et la reconstruction post-conflit⁷¹.

⁶⁷ Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle. Mettre l'IA au service du développement et de la prospérité de l'Afrique*, op. cit., p. 31.

⁶⁸ Ibidem, p. 32.

⁶⁹ Parmi ces actions fortes il y a la mise en place des organes ou conseils comprenant toutes les parties prenantes afin de jeter les bases de stratégies nationales sur l'IA et de superviser l'élaboration de cadres de gouvernance nationaux et régionaux en matière d'IA ; le soutien des Etats membres dans la mise en place d'institutions indépendantes chargées de superviser l'utilisation de l'IA, de faire respecter les normes au fur et à mesure qu'elles apparaissent et d'offrir un accès à des voies de recours et de réparation en cas de violation ; l'élaboration des lignes directrices sur l'éthique de l'IA adaptées au contexte africain, l'évaluation des réglementations en matière d'IA en Afrique et la promotion de la coopération en partageant l'expérience sur les cadres réglementaires en matière d'IA et leur mise en œuvre au niveau national ; l'élaboration des modèles de réglementations et législations flexibles et adaptables en se basant sur les expériences internationales et régionales que les Etats membres peuvent adapter à leurs situations et à leurs besoins etc (Union africaine, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle. Mettre l'IA au service du développement et de la prospérité de l'Afrique*, op. cit., p. 39).

⁷⁰ Voir African Union, « Africa Digital Parliamentary Summit- The Lusaka Declaration », 11 July 2025, <https://pap.au.int/fr/node/798>, consulté le 20 mai 2026.

⁷¹ Union africaine, Conseil de paix et de sécurité, 1339^e réunion (au niveau ministériel), 16 avril 2026, Addis-Abeba, op. cit., paragraphe 1, p. 1

Par ailleurs, il souligne « la nécessité pour l'Afrique de façonner et de contrôler ses technologies d'IA et d'assurer la souveraineté de l'Afrique en matière d'IA dans l'ensemble de l'écosystème de l'IA »⁷².

Cette dynamique collective montre que l'Afrique à travers l'Union africaine ne veut pas se contenter de suivre la révolution technologique mondiale, mais a pour objectif de prendre activement part à la définition des règles relatives à l'IA.

2.1.2. Les dynamiques institutionnelles dans le cadre de la CEDEAO

Elles s'articulent autour des actions mises en œuvre dans l'espace CEDEAO qui contribuent plus ou moins au contrôle de l'utilisation de l'IA, à la protection des droits et à la répression de la violation de ces droits liée à l'utilisation de l'IA. Il s'agit principalement de l'adoption par la CEDEAO de normes sur des questions connexes à l'IA mais qui s'appliquent indirectement à l'IA. Il n'existe pas encore de stratégie régionale de gouvernance de l'IA.

Il faut noter déjà qu'en 2010, la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement des pays membres de la CEDEAO a adopté un Acte Additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO⁷³ dont l'article 14 impose à chaque Etat membre de mettre en place une Autorité de protection des données à caractère personnel qui est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément à l'Acte additionnel⁷⁴. L'Autorité de protection s'assure également en vertu de l'article 19 paragraphe 1 que les TIC dont l'IA en fait partie, ne comportent aucune menace aux libertés publiques et à la vie privée⁷⁵. L'Autorité de protection peut en outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 prononcer des mesures de répression⁷⁶ et prendre des mesures en cas d'urgence⁷⁷. Des sanctions peuvent être

⁷² *Ibidem*, paragraphe 5, p. 2.

⁷³ CEDEAO, Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO, trente septième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, Abuja ; 16 Février 2010.

⁷⁴ S'agissant de la composition de cette Autorité, l'article 15 de l'Acte additionnel laisse libre choix à chaque Etat de déterminer la composition de son Autorité de protection mais précise qu'elle doit être composée de personnalités qualifiées pour leur connaissance en droit, en informatique et tout autre domaine de connaissance pour atteindre les objectifs définis dans l'Acte additionnel.

⁷⁵ A ce titre, elle doit, entre autres, informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations, recevoir les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci, informer sans délai l'autorité judiciaire pour certains types d'infraction dont elle a connaissance.

⁷⁶ Ces mesures sont les suivantes : un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant des lignes directrices de l'Acte Additionnel, une mise en demeure de faire cesser les manquements concernées dans les délais fixés par elle.

⁷⁷ En cas d'urgence, notamment lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés, l'Autorité de protection après procédure contradictoire peut décider d'interrompre la mise en œuvre du traitement, de verrouiller certaines données à caractère personnel

prononcées par l'Autorité si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée⁷⁸. La saisine de l'Autorité est ouverte à toute personne agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée⁷⁹.

L'année suivante, le Conseil des Ministres de la CEDEAO a adopté une directive portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO⁸⁰. Il fait le constat au préambule de cette directive que l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication entre autres l'Internet ou la cybernétique auquel s'ajoute aujourd'hui l'IA, a engendré la recrudescence d'actes répréhensibles de tous ordres et que la qualification au plan légal et une répression appropriée de ces actes répréhensibles commis au moyen de l'Internet s'imposent en raison de la gravité des préjudices qu'ils engendrent⁸¹. Le champ d'application de la directive est défini à l'article 3⁸². Au sens de cette directive, constituent des infractions spécifiques aux technologies de l'information et de la communication : l'accès frauduleux à un système informatique, le maintien frauduleux dans un système informatique, l'entrave au fonctionnement d'un système informatique, l'introduction frauduleuse de données dans un système informatique, l'interception frauduleuse de données informatiques, la modification frauduleuse de données informatiques, la falsification de données informatiques etc.⁸³. Toutes ces infractions peuvent être commises directement par l'homme ou par le biais de systèmes d'intelligences artificielles autonomes.

2.2. L'affirmation d'une souveraineté numérique de l'Afrique

De plus en plus, l'Afrique cherche à s'inscrire dans une logique d'appropriation normative et technologique destinée à réduire les asymétries qui caractérisent l'économie numérique

traitées ou d'interdire temporairement ou définitivement un traitement contraire aux dispositions de l'Acte additionnel.

⁷⁸Ces sanctions sont prévues à l'article 20 de l'Acte additionnel. Il s'agit du retrait provisoire de l'autorisation accordée, du retrait définitif de l'autorisation ou d'une amende pécuniaire.

⁷⁹ Article 13 de l'Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace CEDEAO

⁸⁰ CEDEAO, Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, Soixante sixième session ordinaire du Conseil des ministres, Abuja, 17-19 Août 2011.

⁸¹ C'est donc dans l'optique d'adopter un cadre de répression pénale dans l'espace CEDEAO en vue de lutter efficacement contre la cybercriminalité que le Conseil des Ministres, après avis du Parlement de la CEDEAO a prescrit cette directive dont l'objet à l'article 2 est « d'adapter le droit pénal de fond et la procédure pénale des Etats Membres de la CEDEAO au phénomène de la cybercriminalité »

⁸² Il y est mentionné qu'elle « s'applique à toutes les infractions relatives à la cybercriminalité dans l'espace CEDEAO, ainsi qu'à toutes les infractions pénales dont la constatation requiert la collecte d'une preuve électronique »

⁸³ Voir articles 4 à 10 de la Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO

mondiale. Au-delà d'une simple participation aux débats internationaux relatifs à la gouvernance de l'IA, les organisations internationales africaines et leurs Etats membres tendent désormais à promouvoir les fondements d'un cadre juridique africain de gouvernance de l'IA, articulé autour de la défense des intérêts stratégiques du continent, de la maîtrise des données et de la préservation d'une capacité autonome de décision technologique. Cette dynamique révèle ainsi l'affirmation progressive d'une souveraineté numérique envisagée comme un levier de repositionnement géopolitique et de sécurisation du développement numérique du continent garantissant ainsi la mise en place d'un encadrement juridique produit par et pour l'Afrique. L'affirmation de cette souveraineté numérique se traduit par la promotion du droit à l'autodétermination technologique de l'Afrique par les organisations internationales africaines et leurs Etats membres **(2.2.1.)** dont l'effectivité est un moyen pour les organisations internationales africaines de se repositionner sur la scène internationale et se hisser au même niveau d'influence que les puissances occidentales en matière de gouvernance de l'IA **(2.2.2.)**

2.2.1. La promotion du droit à l'autodétermination technologique de l'Afrique

Des dirigeants africains réunis au Rwanda les 03 et 04 avril 2025 à l'occasion du premier Sommet mondial de l'intelligence artificielle en Afrique (Global AI Summit on Africa), ont fait une déclaration sur l'intelligence artificielle dans laquelle ils ont présenté les principes directeurs de l'utilisation de l'IA en Afrique, défini ses objectifs et pris des engagements. Les pays africains visent à développer la souveraineté du continent sur les enjeux stratégiques de l'IA et à réduire leur dépendance aux puissances étrangères.

Ils partent des principes selon lesquels la souveraineté, l'inclusivité et la diversité dans la conception et le déploiement de l'IA africaine devraient bénéficier à toutes les communautés africaines et refléter les priorités stratégiques, les valeurs partagées, et les divers contextes culturels de l'Afrique. Ils soulignent également que des mesures de protection doivent être mises en œuvre pour prévenir les préjudices et protéger la vie privée, l'éthique, la transparence, et l'explicabilité tout en donnant la priorité à la dignité humaine, aux droits, aux libertés et à la durabilité environnementale⁸⁴. Sur la base de ces principes et d'autres, ils ont pour objectifs entre autres de positionner l'Afrique comme un leader mondial dans l'adoption d'une IA éthique, fiable et inclusive, de favoriser la conception, le développement, le déploiement, l'utilisation et la gouvernance durables et responsables des technologies d'IA en Afrique. Pour

⁸⁴ Global AI Summit on Africa, The Africa Declaration on Artificial Intelligence, La Déclaration Africaine sur l'Intelligence Artificielle, <https://c4ir.rw/docs/Africa-Declaration-on-Artificial-Intelligence.pdf> , consulté le 1^{er} mai 2026

cela, ils s'engagent par exemple à développer des mécanismes robustes de gouvernance des données, assurant la sécurité et la confidentialité grâce à des formats de données standardisés, des métadonnées, des protocoles d'échange et des normes de chiffrement, à sauvegarder les données africaines en intégrant des pratiques et des systèmes de données qui favorisent la diversité, l'inclusion, la protection des consommateurs, et les droits de propriété intellectuelle conduisant à des avantages équitables et des résultats justes pour tous⁸⁵. Ces dirigeants africains ont donné leur approbation pour la création du Conseil Africain de l'IA sous la direction du Comité de Pilotage de Smart Africa qui est coprésidé par la Commission de l'Union Africaine et l'Union Internationale des Télécommunications, pour assurer un engagement de haut niveau et un alignement stratégique avec les efforts continentaux et mondiaux de transformation numérique⁸⁶.

En adoptant cette Déclaration africaine sur l'intelligence artificielle, les pays africains visent à développer la souveraineté numérique du continent et à réduire leur dépendance aux puissances étrangère dans ce domaine. Il est question « de ne plus dépendre exclusivement des modèles et infrastructures venus d'Asie, d'Europe ou des Etats-Unis, mais de faire émerger une approche spécifiquement africaine, sensible aux réalités locales : agriculture, santé, climat, sécurité, inclusion financière. Cette ambition s'appuie sur trois piliers : la formation, la gouvernance et l'investissement »⁸⁷. Les piliers centraux de la mise en œuvre de cette déclaration sont les pays tels que le Rwanda, le Maroc et le Kenya⁸⁸. La position africaine qui est celle de voir émerger une gouvernance de l'IA propre à l'Afrique s'est traduite également dans les propos du Directeur du Développement social, du Capital Humain et du Développement institutionnel (HCID) au sein de l'Agence de Développement de l'Union Africaine-NEPAD (AUDA-NEPAD). Il a rappelé que la priorité continentale est de construire « des écosystèmes d'IA

⁸⁵ Ils prévoient aussi assurer le déploiement d'une infrastructure de calcul souveraine distribuée soutenant toutes les régions du continent, établir des centres de données régionaux avec HPC connectés par un réseau continental à haute vitesse. Tout ceci sera soutenu par la création d'un Fonds Africain pour l'IA de 60 milliards de dollars mobilisant des capitaux publics, privés et philanthropiques, pour créer une économie africaine de l'IA sûre, inclusive et compétitive. Ils entendent soutenir l'adoption de politiques nationales d'IA innovantes et responsables, et de cadres de gouvernance alignés sur la Stratégie Continentale d'IA de l'Union Africaine ainsi que l'établissement d'une plateforme de partage des connaissances à l'échelle du continent pour informer sur les meilleures pratiques en matière de gouvernance de l'IA afin de rationaliser les approches politiques et réglementaires en Afrique.

⁸⁶ Cette déclaration a été signée par 49 pays africains auxquels s'ajoutent Smart Africa et l'Union africaine (Voir Global AI Summit on Africa, The Africa Declaration on Artificial Intelligence, La Déclaration Africaine sur l'Intelligence Artificielle, *op. cit.*)

⁸⁷ Thierry BERTHIER, « L'Afrique à l'assaut de l'IA, avec le Rwanda, le Maroc et le Kenya en moteurs », 18 Novembre 2025, <https://theconversation.com/lafrrique-a-lassaut-de-lia-avec-le-rwanda-le-maroc-et-le-kenya-en-moteurs-268428>, consulté le 1^{er} mai 2026.

⁸⁸ Thierry BERTHIER, « L'Afrique à l'assaut de l'IA, avec le Rwanda, le Maroc et le Kenya en moteurs », *op. cit.*

africains, éthiques par conception, inclusifs par défaut et redevables envers l'intérêt public »⁸⁹. L'IA éthique renvoie ici à une technologie développée, gouvernée et utilisée de manière à respecter la dignité humaine, à préserver les droits fondamentaux, à promouvoir l'inclusion sociale et à renforcer la justice économique et sociale »⁹⁰.

2.2.2. L'effectivité de l'autonomie numérique de l'Afrique comme moyen de repositionnement des organisations internationales africaines

Pour que l'Afrique puisse prendre pleinement part aux échanges mondiaux sur la gouvernance de l'IA au même niveau que l'Occident, il est indispensable qu'elle bâtisse réellement son autonomie numérique. Ainsi, l'Afrique doit pouvoir passer de la simple déclaration d'intention ou du désir d'une souveraineté numérique, aux actions concrètes visant à rendre cette autonomie effective ou réelle. Face à la domination technologique mondiale, « il est impératif de construire des systèmes techniques qui s'appuient sur les savoirs locaux, qui respectent les langues africaines et qui promeuvent des valeurs fondamentales comme l'interconnexion humaine et la justice sociale »⁹¹. Autrement dit, pour être véritablement autonome, l'Afrique devrait développer ses propres infrastructures, ses propres codes, ses propres réseaux. C'est donc dans ce sens que la philosophie de l'Ubuntu, présentée par la Commission africaine des droits de l'homme comme un des piliers possibles de régulation de l'IA en Afrique trouve sa place. Cette philosophie repose sur la conviction selon laquelle la mise en commun vaut mieux que l'individualisme⁹². En effet, l'IA actuelle est basée sur les valeurs des sociétés industrialisées notamment occidentales. La philosophie africaine d'Ubuntu qui signifie « devenir une personne » dénote la vision africaine selon laquelle une personne devient un soi principalement par rapport à ses semblables. Elle attache une grande valeur à la prise de décision consensuelle⁹³.

En clair :

« l'autonomie numérique africaine est un projet d'émancipation qui passe par la décolonisation du code, c'est-à-dire la rupture avec la dépendance technologique afin de construire des

⁸⁹ Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques, en collaboration avec NIYEL, *Lignes directrices pour une Intelligence Artificielle éthique, inclusive et responsable en Afrique francophone*, op. cit., p. 9.

⁹⁰ *Ibidem*, p.29.

⁹¹ Idriss SOUMAH, « S'appuyer sur le panafricanisme pour penser une autonomie numérique africaine », <https://www.fucid.be/wp-content/uploads/2025/12/2025.12.panafricanisme.pdf>, consulté le 7 mai 2026.

⁹² Voir Chika ONYEJIUWA, « Ubuntu : une culture africaine de solidarité humaine », Africa Europe Faith and Justice Network (AEFN), <https://aefjn.org/fr/ubuntu-une-culture-africaine-de-solidarite-humaine/?format=pdf>, consulté le 07 mai 2026.

⁹³ Voir Dirk KOHNERT, « Ethique des machines et identités africaines : perspectives de l'intelligence artificielle en Afrique », https://mpira.ub.uni-muenchen.de/113800/1/MPRA_paper_113800.pdf, consulté le 7 mai 2026.

systèmes fondés sur les besoins et les valeurs africaines, mais aussi par la justice algorithmique, qui vise à déconstruire la « colonialité algorithmique » en valorisant le travail des communautés marginalisées et en intégrant des philosophies telles que l'Ubuntu, et enfin par la souveraineté culturelle et linguistique qui consiste à assurer la présence et la vitalité des langues et des savoirs africains dans l'espace numérique »⁹⁴.

Il est essentiel avant tout pour les pays africains de renforcer leurs capacités en matière d'IA, d'où l'appel à investir dans l'infrastructure numérique de base⁹⁵ qui est une condition préalable pour que les pays en développement puissent participer aux progrès de l'IA et en bénéficier. L'un des challenges à relever aussi dans les différents pays africains, pour le développement des compétences en IA est celui de la disponibilité des enseignants qualifiés dans ce domaine car pour avoir une capacité d'influence dans la régulation mondiale de l'IA, il faut d'abord que les Etats africains connaissent et comprennent l'IA, c'est-à-dire qu'ils aient une connaissance des concepts de base de l'IA et sachent comment utiliser ses systèmes. Il faut ensuite qu'ils soient capables d'utiliser et d'appliquer l'IA, c'est-à-dire qu'ils puissent appliquer les connaissances, les concepts et les applications de l'IA pour différentes problématiques et pour cela qu'ils sachent distinguer l'IA générale de l'IA spécifique, qu'ils sachent identifier les types de problèmes dans lesquels l'IA peut intervenir, qu'ils puissent imaginer les potentielles applications futures de l'IA et considérer les effets de celles-ci. Enfin, il faut qu'ils soient capables d'évaluer et de créer l'IA. Il est important pour les Etats africains d'avoir des compétences nécessaires pour conceptualiser, réaliser et expertiser les systèmes d'IA⁹⁶. Ce n'est qu'après avoir maîtrisé tous ces aspects techniques et pratiques qu'il sera aisé pour l'Afrique de comprendre et d'appliquer à l'IA les principes d'imputabilité, de responsabilité, de respect de la vie privée, d'équité etc., et s'imposer aussi dans la recherche d'un encadrement juridique global pour une IA plus responsable. L'IA est donc « un édifice à bâtir sur des piliers incontournables »⁹⁷. Il faudrait en d'autres termes, « adopter une approche panafricaine unifiée

⁹⁴ Idem

⁹⁵ Le Sénégal a par exemple acquis un supercalculateur qui occupe le troisième rang en Afrique en termes de puissance de calcul pour un dispositif public, après le Maroc et l'Afrique du Sud. Cette infrastructure de calcul permet au Sénégal de disposer d'un outil performant pouvant accompagner le développement de l'intelligence artificielle (Voir Awa DOUCOURE, Abdoul Alpha DIA, Seydina Moussa NDIAYE, « Développer les compétences africaines en IA. Analyse des expériences et évaluation des perspectives », *Communication, technologie et développement*, N°16, 2024, p. 8).

⁹⁶ Voir Awa DOUCOURE, Abdoul Alpha DIA, Seydina Moussa NDIAYE, « Développer les compétences africaines en IA. Analyse des expériences et évaluation des perspectives », *op. cit.*, pp. 3-6.

⁹⁷ Laurent-Fabrice ZENGUE, « Intelligence artificielle au Cameroun : les prérequis sont-ils satisfaisants ? », <https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-cameroun-les-prerequis-sont-ils-satisfaisants,56258.html> , consulté le 15 mai 2026.

pour créer un cadre réglementaire protecteur et souverain ; investir massivement dans les compétences locales pour passer du statut de consommateur à celui de producteur d'IA ; et ancrer la gouvernance de l'IA dans des valeurs et des principes définis par les Africains et pour les Africains »⁹⁸.

Conclusion

La dépendance technologique de l'Afrique, vis-à-vis des puissances occidentales amoindrit la visibilité des organisations internationales africaines dans la régulation juridique mondiale de l'IA en construction. Le pouvoir juridique dans ce domaine semble étroitement lié au pouvoir technologique. Si l'Afrique à travers l'Union africaine ou les organisations internationales régionales, ne participe pas davantage à la gouvernance mondiale de l'IA, elle risque une dépendance économique renforcée, une exploitation massive et incontrôlée de ses données, une domination algorithmique étrangère. Actuellement, l'Union africaine, organisation internationale continentale n'est encore qu'au stade de la stratégie en matière d'IA ; Or une stratégie n'est pas un cadre juridique. Quand bien même elle « fixe des objectifs de politique publique ; elle ne crée ni droits, ni obligations, ni mécanismes de recours »⁹⁹ mais demeure une véritable aide à la décision¹⁰⁰. Le dispositif juridique applicable en matière d'IA, proposé par les organisations internationales africaines reste davantage constitué d'un assemblage de textes connexes.

Les technologies émergentes en l'occurrence l'IA constituent une opportunité considérable pour développer l'économie numérique¹⁰¹ sur le continent africain. Les actions doivent être coordonnées aujourd'hui plus que jamais à travers une démarche inclusive de l'ensemble des acteurs, fondée sur un engagement fort des Etats africains¹⁰². La réglementation de l'IA est susceptible de devenir l'un des défis les plus importants auxquels la communauté internationale sera confrontée au cours des prochaines années car l'IA va révolutionner la plupart des aspects

⁹⁸ Esimba IFONGUE, « IA en Afrique : Réguler pour s'imposer, et non subir la servitude numérique », *Centre de Recherche sur le Congo-Kinshasa (CERECK)*, Juillet 2025, p.2.

⁹⁹ MAATHIS, « L'intelligence artificielle au Cameroun : enjeux et perspectives juridiques », *op. cit.*

¹⁰⁰ Voir Thierry-Roland TABI AGBOR, « L'utilité des Stratégies Nationales pour l'Intelligence Artificielle (SNIA) : l'exemple de 4 cas d'études pour l'aide à la décision en Afrique », <https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-04342065v2/document>, consulté le 15 mai 2026.

¹⁰¹ L'économie numérique « renvoie à l'ensemble des activités économiques basées sur les TIC ou qui les intègre dans tout ou partie de ses chaînes de valeur. Elle implique une pluralité d'acteurs et ne laisse aucun domaine ou secteur d'activité en marge. De l'agriculture à la santé en passant par l'éducation, les industries culturelles et créatives ou encore les finances, elle s'intègre dans toutes les activités économiques et occupe une part importante dans l'économie mondiale » (Minata SARR, « Economie numérique en Afrique. Enjeux juridiques, moyens de contrainte et coopération », *Global Africa*, n°8, 2024, p. 72)

¹⁰² Pour Esimba IFONGUE, « Seule une approche panafricaine coordonnée peut donner au continent le poids nécessaire pour négocier d'égal à égal avec les géants de la technologie et les puissances mondiales » (Esimba IFONGUE, « IA en Afrique : Réguler pour s'imposer, et non subir la servitude numérique », *op. cit.*, p. 5).



de la société. Elle a le potentiel d'apporter de nombreux avantages à l'humanité en même temps qu'elle comporte une série de risques majeurs. Il reste encore beaucoup à faire pour que l'Afrique et le monde en général puissent exploiter les bénéfices de la révolution de l'IA, tout en minimisant les risques qui y sont associés.

BIBLIOGRAPHIE

ADIL (F.), « L'intelligence artificielle : Redéfinition de la vérité artificielle », *Journal of the Geopolitics and Geostrategic Intelligence*, Vol. 3, N°3, 2021, pp. 336- 351, <https://revues.imist.ma/index.php/GIG/article/view/63605>

ADNANI (E.), HAOUNANI (A.), « L'intelligence artificielle au Maroc : entre éthique et réglementation », *Revue Internationale de la Recherche Scientifique (Revue-IRS)*, vol. 2, N°3, juin 2024, pp. 1234-1252, <https://www.revue-irs.com/index.php/home/article/view/275>

AFRICAN UNION, « Africa Digital Parliamentary Summit- The Lusaka Declaration », 11 July 2025, <https://pap.au.int/fr/node/798> .

AFRICAN UNION, « African Union Commission and ITU Sign MoU to Accelerate Africa's Digital Future », Press Releases, 07 September 2026, <https://www.au.int/en/pressreleases/20260907/african-union-commission-and-itu-sign-mou-accelerate-africas-digital-future>

BA (A.), « Souveraineté numérique et dépendance technologique en Afrique : qui contrôle l'intelligence artificielle contrôle l'avenir », Observatoire sur les systèmes d'information, les réseaux et les inforoutes au Sénégal (OSIRIS), 6 mars 2026, <https://www.osiris.sn/souverainete-numerique-et-dependance-technologique-en-afrique-qui-controle-l.html>

BADAoui (S.), NAJAH (R.), « Intelligence artificielle et cyber-colonisation : implications sur l'Afrique », *Policy Center for the New South*, n°3, Janvier 2021, pp. 1-22, https://www.policycenter.ma/sites/default/files/PP_21-03_Badaoui-Najah.pdf

BELHOULA (H.), « La régulation de l'intelligence artificielle : Regards croisés des droits interne, européen et international », https://www.researchgate.net/publication/404296502_La_regulation_de_l'intelligence_artificielle_Regards_croises_des_droits_interne_europeen_et_international/link/69f23f39964b1d1df98d2820/download

BERTHIER (T.), « L'Afrique à l'assaut de l'IA, avec le Rwanda, le Maroc et le Kenya en moteurs », 18 Novembre 2025, <https://theconversation.com/lafrique-a-lassaut-de-lia-avec-le-rwanda-le-maroc-et-le-kenya-en-moteurs-268428>

CADHP/Rés. 473 (XXXI) 2021, <https://achpr.au.int//fr/adopted-resolutions/473-resolution-sur-la-necessite-delaborer-une-etude-sur-les-droits-de-lhomme-et>

CAMEROON TRIBUNE, « Intelligence artificielle : le Cameroun trace enfin sa voie stratégique », 30 décembre 2025, <https://www.cameroon->

tribune.cm/article.html/74832/fr/html/intelligence-artificielle-le-cameroun-trace-enfin-sa-voie-strategique .

CEDEAO, Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO, trente septième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, Abuja ; 16 Février 2010

CEDEAO, Directive C/DIR/1/08/11 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO, Soixante sixième session ordinaire du Conseil des ministres, Abuja, 17-19 Août 2011.

CEDEAO , *Vision 2050 de la CEDEAO*, Abuja, Nigeria, Juin 2022, p. 50, <https://www.ecowas.int> .

CHAGNY (O.), « Règlement européen sur l'intelligence artificielle : quelle place pour le dialogue social et les syndicats ? », *Chronique internationale de l'IRES*, N°190, juin 2025, pp. 3-26.

CII, *Incident aérien de Lockerbie*, ordonnances du 14 avril 1992, Rec., 1992.

CII, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rec., 1996.

CONSEIL DE L'EUROPE, « Le Conseil de l'Europe ouvre à la signature le premier traité mondial sur l'IA », <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/council-of-europe-opens-first-ever-global-treaty-on-ai-for-signature>

Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE), n°225, 5 septembre 2024.

DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES (DFAE), *Intelligence artificielle et réglementation internationale*, Rapport à l'attention du Conseil fédéral, Berne, 13 avril 2022, <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/71097.pdf>

DOUCOURE (A.), DIA (A. A.), NDIAYE (S. M.), « Développer les compétences africaines en IA. Analyse des expériences et évaluation des perspectives », *Communication, technologie et développement*, N°16, 2024, pp. 1-21.

EFFODUH (J. O.), « Faibles commencements : vers la décolonialité de la gouvernance de l'IA en Afrique », *Centre for International Governance Innovation*, Mémoire N°205, Août 2025, https://www.cigionline.org/static/documents/no.205_FR_Jake_Okechukwu_Effoduh.pdf

EL YOUSFI (H.), BANABDALLAOUI (S.), « Entre innovation et régulation : les défis juridiques de l'intelligence artificielle », *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit*, volume 9, numéro 3, 2025, p. 213.

FOFANA (F.), NIAN (M.), ATHIE (T.), FAYE (C.), TALL (L.), « Revue documentaire sur les cadres politiques, juridiques et éthiques de l'intelligence artificielle (IA), technologies émergentes et données aux niveaux international, continental, régional et national », *Ipar Think Tank*, Projet DUA, Développement et utilisation des systèmes d'intelligence artificielle pour le bien-être de tous en Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire et Sénégal), Juillet 2024, <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/items/8c5c2c27-c0d1-42f5-994f-b3ee63bf1a6d>

FITZMAURICE (G.), « Premier rapport sur le droit des traités », *Ann. CDI*, 1956-II.

Global AI Summit on Africa, The Africa Declaration on Artificial Intelligence, La Déclaration Africaine sur l'Intelligence Artificielle, <https://c4ir.rw/docs/Africa-Declaration-on-Artificial-Intelligence.pdf>

Gouvernance de l'intelligence artificielle en Afrique, rapport post-sommet de l'IA, Mars 2025, www.africadataprotection.org/ia

HAIEECH (J.), « Parcourir l'histoire de l'intelligence artificielle, pour mieux la définir et la comprendre »,

https://www.medecinssciences.org/en/articles/medsci/full_html/2020/08/msc200112/msc200112.html

IFONGUE (E.), « IA en Afrique : Réguler pour s'imposer, et non subir la servitude numérique », *Centre de Recherche sur le Congo-Kinshasa (CERECK)*, 16 Juillet 2025, <https://www.cereck.org/fr/ia-en-afrique/>

JALDI (A. S.), « L'intelligence artificielle au Maroc : entre encadrement réglementaire et stratégie économique », *Policy Brief*, N°59/22, octobre 2022, pp. 1-17, https://www.policycenter.ma/sites/default/files/2022-10/PB_59_22_%20JADI.pdf

KOHNERT (D.), « Ethique des machines et identités africaines : perspectives de l'intelligence artificielle en Afrique », https://mpira.ub.uni-muenchen.de/113800/1/MPRA_paper_113800.pdf

MAATHIS, « L'intelligence artificielle au Cameroun : enjeux et perspectives juridiques », 24 janvier 2025, <https://www.maathis.com/blog/intelligence-artificielle-cameroun-enjeux-juridiques>.

Ministère du numérique et de la digitalisation, République du Bénin, *Stratégie nationale d'intelligence artificielle et des mégadonnées 2023-2027*,

<https://innovation.gouv.bj/assets/documents/strategie-nationale-d'intelligence-artificielle-et-des-megadonnees-2023-2027.pdf>

Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques, en collaboration avec NIYEL, *Lignes directrices pour une Intelligence Artificielle éthique, inclusive et responsable en Afrique francophone*, Ouagadougou, Burkina Faso, Novembre 2025, <https://www.nepad.org/publication/lignes-directrices-pour-une-intelligence-artificielle-ethique-inclusive-et>

NATIONS UNIES, « Intelligence artificielle : 193 pays adoptent le premier accord sur l'éthique de l'IA (UNESCO), 25 novembre 2021, ONU info, <https://news.un.org/fr/story/2021/11/1109412>

NDIAYE (M.) et SARR (M.), « L'éthique et la gouvernance de l'IA et ses applications au Sénégal », *Communication, technologie et développement*, N°15, 2024, pp.1-16, <http://journals.openedition.org/ctd/11068>.

OCDE, « Processus du G7, dit d'Hiroshima, sur l'intelligence artificielle (IA) générative. Vers une vision commune à l'échelle du G7 sur l'IA générative », 7 septembre 2023, https://www.oecd.org/fr/publications/processus-du-g7-dit-d-hiroshima-sur-l-intelligence-artificielle-generative_678bee9f-fr.html

OCDE, « Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle », instruments juridiques de l'OCDE, OECD/LEGAL/0449.

ONU, *Gouverner l'IA au bénéfice de l'humanité*, rapport final de l'Organe consultatif de haut niveau sur l'intelligence artificielle, Centre de ressources et d'ingénierie documentaires de l'INSP, septembre 2024, <https://documentation.insp.gouv.fr/insp/doc/SYRACUSE/496636/gouverner-l-ia-au-benefice-de-l-humanite-rapport-final-nations-unies?lg=fr-FR>

ONYEJIUWA (C.) , « Ubuntu : une culture africaine de solidarité humaine », Africa Europe Faith and Justice Network (AEFN), <https://aefjn.org/fr/ubuntu-une-culture-africaine-de-solidarite-humaine/?format=pdf>

Ordonnance N°0011/PR/2026 du 26 février 2026, portant réglementation de l'usage des réseaux sociaux via les plateformes numériques en République Gabonaise.

Règlement (UE) 2024/1689 du parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE)n°300/2008, (UE) n°167/2013, (UE) n°168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE)

2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj?locale=fr>

RENONDIN DE HAUTECLOQUE (S.), *Intelligence artificielle, la recherche d'un régime juridique : Contribution à l'étude de la compatibilité d'une approche par les risques et d'une approche par les droits*, thèse de doctorat de droit privé, Université de Paris Cité, 2024.

Résolution du Parlement européen du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique (2015/2103 (INL), *Journal officiel de l'Union européenne*, C 252/239, 18 juillet 2018.

Résolution A/RES/79/325 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 26 août 2025 intitulée « Mandat, modalités de mise en place et règles de fonctionnement du Groupe scientifique international indépendant de l'intelligence artificielle et du Dialogue mondial sur la gouvernance de l'intelligence artificielle ».

ROUSSEFF (V.), « Au tout premier Dialogue sur l'IA, l'ONU discute la gouvernance mondiale de l'intelligence artificielle », *Human Rights Research Center (HRRC)*, July 14, 2026, <https://www.humanrightsresearch.org/post/au-tout-premier-dialogue-sur-l-ia-onu-discute-la-gouvernance-mondiale-de-l-intelligence-artificielle>

SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant 2001.

TELEANU (S.), KURBALIJA (J.) et autres, *Des voix africaines plus fortes dans le numérique, Construire une politique étrangère et une diplomatie africaines du numérique*, Diplo, Novembre 2022, <https://www.diplomacy.edu/resource/rapport-des-voix-africaines-plus-fortes-dans-le-numerique/>

UIT, « Le sommet mondial sur l'IA au service du bien social de l'UIT stimule la collaboration sur la gouvernance, le renforcement des compétences et la normalisation dans le domaine de l'IA », Communiqué de presse, Genève, 11 juillet 2025, <https://www.itu.int/fr/mediacentre/Pages/PR-2024-07-11-AI-for-Good-closing.aspx>.

UNESCO, Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle, 23 novembre 2021, <https://www.unesco.org/fr/articles/recommandation-sur-lethique-de-lintelligence-artificielle>

UNESCO, « L'UNESCO remet au MINPOSTEL le rapport national sur l'éthique de l'IA et appuie la gouvernance responsable au Cameroun », <https://www.unesco.org/fr/articles/lunesco-remet-au-minpostel-le-rapport-national-sur-lethique-de-lia-et-appuie-la-gouvernance>

UNESCO, « La Priorité Afrique au Sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle », <https://www.unesco.org/fr/articles/la-priorite-afrique-au-sommet-pour-laction-sur-lintelligence-artificielle>

UNION AFRICAINE, convention sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, vingt-troisième session ordinaire, 27 juin 2014.

UNION AFRICAINE, *Cadre stratégique de l'UA en matière de données*, février 2022, <https://au.int/sites/default/files/documents/42078-doc-DATA-POLICY-FRAMEWORKS-FR-V238.pdf>

UNION AFRICAINE, *Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle. Mettre l'IA au service du développement et de la prospérité de l'Afrique*, Juillet 2024, p. 4, <https://au.int/sites/default/files/documents/44004-doc-FR-Strategie-Continentale-sur-lintelligence-Artificielle-3.pdf>.

UNION AFRICAINE, Conseil de paix et de sécurité, 1339^e réunion (au niveau ministériel), 16 avril 2026, Addis-Abeba, PSC/MIN/COMM.1339 (2026).

UNITED NATIONS, « Featured Attendees (2026 », Global Dialogue on AI Governance, <https://www.un.org/global-dialogue-ai-governance/en/attendees>

UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON SORBONNE, *Accord entre les dirigeants du G7 sur des principes directeurs et sur un code de conduite en matière d'intelligence artificielle*-Observatoire IA, <https://observatoire-ia-pantheonsorbonne.fr/actualite/accord-entre-dirigeants-g7-principes-directeurs-et-code-conduite-en-matiere-dintelligence>

SARR (M.), « Economie numérique en Afrique. Enjeux juridiques, moyens de contrainte et coopération », *Global Africa*, n°8, 2024, pp. 71-86.

SOUMAH (I.), « S'appuyer sur le panafricanisme pour penser une autonomie numérique africaine », <https://www.fucid.be/wp-content/uploads/2025/12/2025.12.panafricanisme.pdf>

TABI AGBOR (T.-R.), « L'utilité des Stratégies Nationales pour l'Intelligence Artificielle (SNIA) : l'exemple de 4 cas d'études pour l'aide à la décision en Afrique », <https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-04342065v2/document>

ZENGUE (L.-F.), « Intelligence artificielle au Cameroun : les prérequis sont-ils satisfaisants ? », <https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-cameroun-les-prerequis-sont-ils-satisfaisants,56258.html>.